

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 443

présenté par
M. Gérard et M. Decool

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

L'article 729 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « et d'indemnisation des victimes, » ;

2° Le sixième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indemnisation des victimes est l'un des premiers gages de réinsertion. Il est donc une condition impérative préalable au bénéfice d'une libération conditionnelle. Le présent amendement met en œuvre de façon effective les droits des victimes d'obtenir réparation de leur préjudice, dans le cadre de la libération conditionnelle, en prévoyant que les efforts d'indemnisation des victimes sont un préalable à toute libération conditionnelle, et non l'un des justifications de réinsertion comme le prévoit le texte actuel.